



**ARRETE N° ARI\_2025\_1**

**Direction Générale des Services**

**Réf. : AZ/CR/JLF/MR**

**Nomenclature : 6.1.3**

**PORTANT AUTORISATION ET PERMISSION DE VOIRIE A L'ENTREPRISE T.P.R. (MANDATEE PAR LA COMMUNE DE BOLLENE - SERVICE VOIRIE RESEAUX DIVERS) POUR LA REALISATION DE TRAVAUX DE CREATION, REHABILITATION ET MISE AUX NORMES DE LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE SUR L'ENSEMBLE DES VOIES COMMUNALES ET COMMUNAUTAIRES EN ET HORS AGGLOMERATION, DES ZONES D'ACTIVITES INTERCOMMUNALES ET DES ROUTES DEPARTEMENTALES EN AGGLOMERATION DE LA VILLE DE BOLLENE DU 1ER JANVIER AU 31 DECEMBRE 2025**

**Le Maire de la commune de BOLLENE (Vaucluse),**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes modifié par l'arrêté du 13 juin 2022,

Vu le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution,

Vu la délibération du conseil municipal du 19 février 2014 relative à l'adoption du règlement de voirie,



---

## ARRETE N° ARI\_2025\_1

---

Vu l'arrêté interministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la Défense Extérieure contre l'incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-858 du 20 février 2019 approuvant le règlement départemental de Défense Extérieure contre l'incendie de Vaucluse,

Vu la demande par laquelle l'entreprise T.P.R. (demeurant au 226, route de Travaillan – 84290 Sainte-Cécile-Les-Vignes) sollicite l'autorisation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus,

Vu la situation des lieux,

Considérant que des travaux de création, réhabilitation et mise aux normes de la Défense Extérieure contre l'incendie de la Commune de Bollène nécessitent que l'entreprise T.P.R. prenne les mesures nécessaires dans le but de garantir la sécurité de tous pendant les travaux.

### ARRÊTE

#### **AUTORISATION ET PERMISSION DE VOIRIE :**

Le pétitionnaire, l'entreprise T.P.R. (mandatée par la Commune de Bollène, service Voirie Réseaux Divers), est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans leur demande : création, réhabilitation et mise aux normes de la Défense Extérieure contre l'incendie sur l'ensemble des voies communales et communautaires en et hors agglomération, des zones d'activités intercommunales et des routes départementales en agglomération, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**ARTICLE 1** – L'autorisation de voirie nécessaire à la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus est accordée à l'entreprise T.P.R. (demeurant au 226, route de Travaillan – 84290 Sainte-Cécile-Les-Vignes) du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2025.

**ARTICLE 2** – L'entreprise remettra les sols en place à l'identique de la situation avant travaux. La tranchée sera soigneusement découpée à la scie. Les pétitionnaires remblairont la tranchée en GNT avec les 25 derniers centimètres en qualité de compactage Q2.



---

## ARRETE N° ARI\_2025\_1

---

### **Prescriptions particulières :**

#### Selon le lieu des travaux :

La réfection de la tranchée sera réalisée soit :

- en enrobé BBSG 0/10 avec débords de 20 cm de part et d'autre (voir fiche n° 1),
- en enduit superficiel sur couche d'imprégnation bicouche avec débords de 20 cm de part et d'autre (voir fiche n° 2).

En cas d'affaissement de la chaussée postérieure au chantier, le pétitionnaire devra en assurer la reprise dans les meilleurs délais.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,20 m au-dessus de la génératrice supérieure.

Les matériaux utilisés devront être homologués. Les fiches techniques pourront être demandées pour s'assurer de la qualité des matériaux de remblaiement.

Si le marquage horizontal est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à la charge du pétitionnaire. Les bons de mise en décharge devront être laissés à disposition.

**ARTICLE 3** – Il incombe au pétitionnaire de faire exécuter, en cours de travaux, les contrôles d'exécution permettant de garantir au gestionnaire de la voie l'implantation des ouvrages, la profondeur de pose des réseaux, la qualité des matériaux utilisés et la conformité de leur mise en œuvre avec les règles de l'art, les normes et spécifications précisées dans le présent arrêté d'autorisation. Le résultat de ces contrôles sera communiqué au gestionnaire de la voie lors de la réception des ouvrages.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire exécuter ou d'exécuter des contrôles complémentaires, pendant ou après les travaux, pour s'assurer de la bonne exécution des ouvrages et en particulier de la qualité des matériaux de remblai et de leur mise en œuvre. Les ouvrages non conformes devront être repris aux frais du pétitionnaire.

Le pétitionnaire informera le gestionnaire de la voie de l'achèvement des travaux et demandera leur réception. La réception et la conformité des travaux seront contrôlées par le gestionnaire de la voie, notamment au vu des résultats des vérifications effectuées, de la remise en état des lieux et de la sécurité de circulation après travaux.



---

## ARRETE N° ARI\_2025\_1

---

Les réseaux exécutés devront faire l'objet de plans de récolement géo-référencés de classe A, comme défini dans la norme NF S70-003-1, ainsi que de schémas d'ouvrages des principaux travaux exécutés sur la voie publique. Ces documents seront remis sous forme de fichiers aux formats PDF et DWG.

La communication de ces plans, au gestionnaire de la voie, devra intervenir dans les trois mois suivant la réception des travaux.

**ARTICLE 4** – Toutes les administrations ou sociétés pouvant avoir des réseaux ou des canalisations enterrés à l'endroit des travaux devront être contactées pour en déterminer la localisation précise.

**ARTICLE 5** – Cette autorisation est délivrée au pétitionnaire et ne peut être cédée.

Le délai de garantie sera réputé expiré au bout d'un an suivant la réception des travaux demandée par le pétitionnaire et qui sera faite par le gestionnaire de la voie après achèvement des travaux. Pendant ce délai, le pétitionnaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée, définitivement reconstituée.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Le pétitionnaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ces biens mobiliers.

Au cas où l'exécution du présent arrêté ne serait pas conforme aux prescriptions techniques précédemment définies, le pétitionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à eux. Les frais de cette intervention seront à la charge du pétitionnaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté doit être affiché sur le lieu d'application.

**ARTICLE 7** – L'autorisation est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des dispositions susmentionnées, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le pétitionnaire devra alors, sur notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

**ARTICLE 8** – Cet arrêté devra être présenté à toute réquisition des services de police.

**ARTICLE 9** – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.



Ville de Bollène

---

**ARRETE N° ARI\_2025\_1**

---

**ARTICLE 10** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES cedex 09 – dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 11** – Madame la Directrice Générale des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Service de la Police Municipale et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bollène, le 06 JAN 2025

**Anthony ZILIO**

**Maire de Bollène**





Ville de Bobo

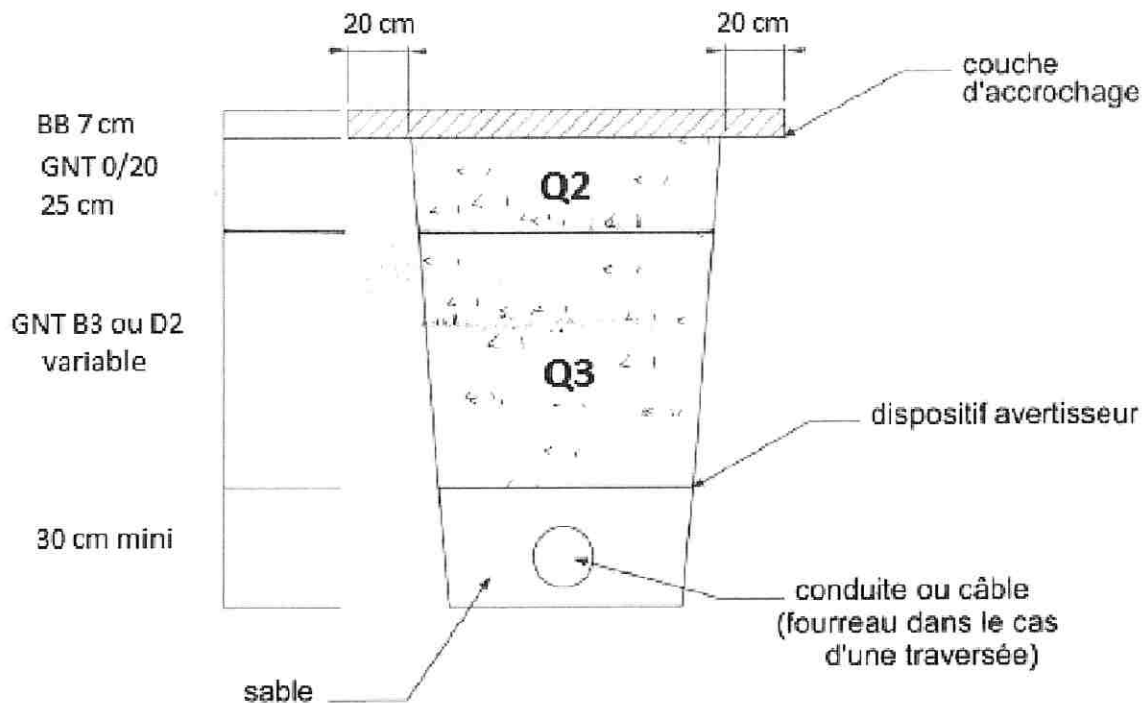
## FICHE 1 CHAUSSEE EN ENROBES

### FICHE DE REMBLAYAGE DE TRANCHÉE

À APPLIQUER DANS LE CADRE DES TRAVAUX SUIVANTS:

- Interventions ponctuelles sur chaussée
- Réparations de réseaux
- Travaux d'urgence

FRAISAGE OU SCIAGE PRÉALABLE  
DES BORDS DE LA TRANCHÉE



Q2, Q3 = Qualité de compactage



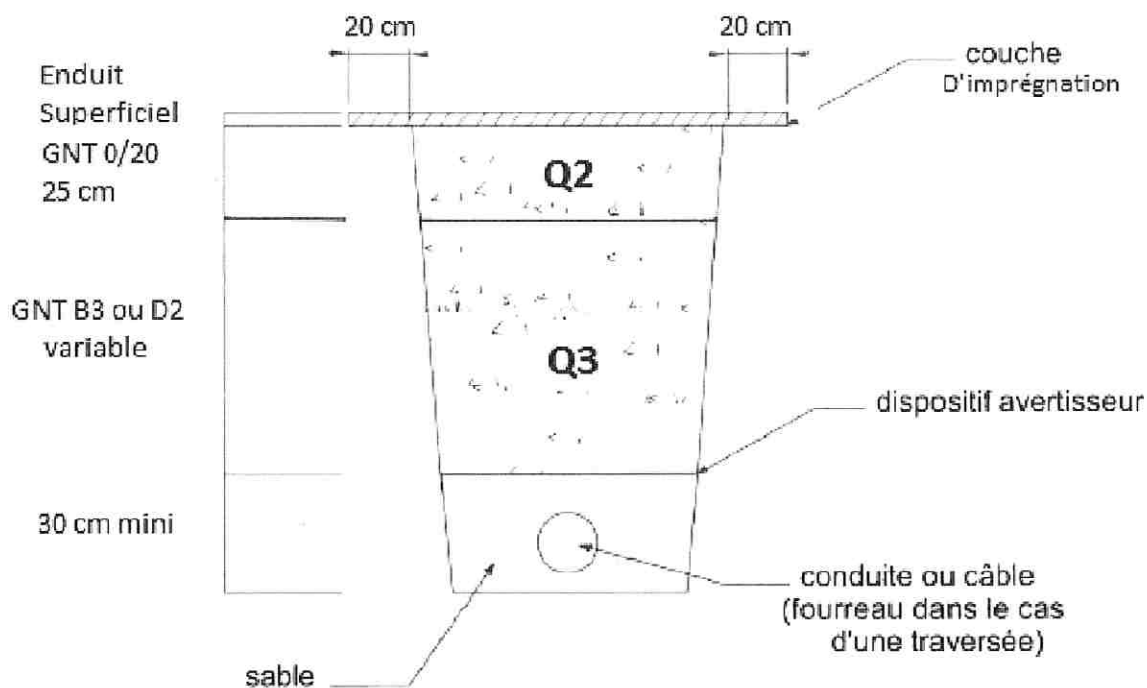
## FICHE 2 CHAUSSEE EN ENDUIT BI COUCHE

### FICHE DE REMBLAYAGE DE TRANCHÉE

À APPLIQUER DANS LE CADRE DES TRAVAUX SUIVANTS:

- Interventions ponctuelles sur chaussée
- Réparations de réseaux
- Travaux d'urgence

FRAISAGE OU SCIAGE PRÉALABLE  
DES BORDS DE LA TRANCHÉE



Q2, Q3 = Qualité de compactage

